



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 11 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0147

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0147 relatif à un projet de remplacement de passage hydraulique, sur le chemin de Mentaberri, le projet étant situé sur la commune d'URRUGNE (64), reçu complet le 07 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 juin 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à démolir un ouvrage hydraulique et à reconstruire un ouvrage de 8 m de longueur pour le franchissement du cours d'eau « Ibardinko Erreka » par le chemin de Mentaberri, ce projet relevant de la rubrique 7a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de ponts d'une longueur inférieure à 100 m ;

Considérant que ce projet consiste à démolir l'ouvrage maçonné existant, et à le remplacer par un pont-cadre en béton un peu plus large,

- l'objectif étant d'assurer la sécurité des usagers de la route en aménageant des trottoirs de 1,5 m de large (accessibles aux personnes à mobilité réduite) ;

**Considérant la localisation du projet** en site Natura 2000 FR7200785 « La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau) », susceptible d'abriter des espèces protégées terrestres et aquatiques,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant que la construction du nouvel ouvrage d'art** nécessite la dérivation du cours d'eau pendant les travaux avec reconstitution du lit du ruisseau en fin de chantier, et que les impacts sont essentiellement liés aux enjeux de conservation de la qualité écologique du cours d'eau et de sa ripisylve, en phase chantier puis en phase exploitation ;

Considérant que le projet nécessite une étude d'incidence Natura 2000, que celle-ci sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

- que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation de garantir la protection des espèces et/ou des habitats concernés ;

**Considérant ainsi que le pétitionnaire s'engage à prendre des dispositions :**

- en phase chantier, afin de ne pas polluer les eaux du cours d'eau Ibardinko Erreka, préserver le milieu naturel environnant, minimiser la gêne occasionnée aux espèces, et maintenir le fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau,

- en phase d'exploitation, pour garantir le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire du cours d'eau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'examen à venir du projet au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0147 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydia LAURENT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**